

Partir en formation



Dans l'Enseignement privé sous contrat, Formiris est la principale structure associative habilitée à recevoir et à gérer les fonds publics de formation mais d'autres organismes existent. Au-delà des autorisations d'absence de courte durée (voir fiche *Congés, disponibilités, autorisations d'absence*), le maître dispose de deux dispositifs pour partir en formation : le DIF et le CFP.

La formation professionnelle continue : FORMIRIS

Pour les formations territoriales, un crédit de référence est alloué aux établissements afin de leur permettre d'opérer des choix de formation après consultation des instances représentatives du personnel (comité d'entreprise, délégation unique du personnel, à défaut : délégués du personnel).

Le maître bénéficie de fait d'une autorisation d'absence avec maintien du traitement pour les actions de formations sur temps scolaire.

Les frais pédagogiques sont totalement pris en charge. Les frais annexes (déplacement et hébergement) sont partiellement pris en charge selon des conditions liées à différents critères (distance du lieu de formation...).

Liens :

- Site de la fédération Formiris : <http://www.formiris.org>.
Accès aux sites territoriaux en haut à droite de la page d'accueil.
- Offre de formation : <http://se-former.formiris.org>

Le compte personnel de formation (CPF)

Pour qui ?

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les agents de la fonction publique ont accès au Compte personnel de formation (CPF).

Le CPF ne peut être mobilisé qu'à l'initiative de son titulaire. Chaque année, le compte est crédité de 24 heures de formation pour un agent à temps plein, et au prorata du temps travaillé dans le cas d'un contrat à mi-temps. Dans la limite d'un plafond de 150 heures.

Les agents conservent leurs heures cumulées au titre du DIF qui sont reportées sur le CPF.

Pour quelles formations ?

- En priorité pour des formations permettant d'acquérir de nouvelles compétences, dans la perspective notamment d'une mobilité professionnelle.
- Pour des actions de formation à distance, de validation des acquis de l'expérience ou la réalisation d'un bilan de compétence.

Pour quelle durée ?

- Maîtres à temps complet, à temps partiel de droit et en congé parental : 20 heures par année de service cumulables à concurrence de 120 heures.
- Maîtres à temps partiel autorisé : au prorata du temps travaillé.

Le congé de formation professionnelle (CFP)

Pour qui ?

Les maîtres contractuels et agréés et les délégués auxiliaires et suppléants justifiant de 3 ans de services publics dont 1 au moins en tant qu'enseignant peuvent obtenir un CFP pour suivre des formations de longue durée (formation universitaire, préparation d'un concours, reconversion, etc.).

Pour quelle durée ?

La durée maximale du CFP est de trois ans, dont un an indemnisé à hauteur de 85 % du traitement brut à temps plein avec plafonnement à l'indice majoré 543 (voir les grilles indiciaires sur la page *Enseignant* de notre site www.sneC-cftc.fr).

Avec quelles obligations ?

- Le maître a une obligation d'assiduité.
- Le maître est redevable de trois fois la durée du congé sous peine de devoir rembourser les indemnités touchées durant son congé de formation.

Après quelles démarches ?

La demande est à faire auprès du rectorat sous couvert du chef d'établissement et selon les modalités et le calendrier académiques. Dans

certaines académies il faut monter son projet presque un an à l'avance.

La CCMA/CCMD/CCMI vérifie que la demande est conforme à l'objet du congé. Elle est amenée à départager les candidats quand le contingent académique est insuffisant pour satisfaire toutes les demandes.

Le SneC-CFTC demande régulièrement au ministère l'augmentation du contingent annuel de CFP et la réouverture des congés de mobilité afin d'éviter que des demandes légitimes de CFP ne soient écartées.

NB :

- Les formations pour l'enseignement spécialisé ne relèvent pas de ce dispositif : contactez votre direction diocésaine et FORMIRIS.
- La validation des acquis de l'expérience (VAE) peut permettre d'obtenir tout ou partie des épreuves d'un diplôme.

Avec quelles conditions de réemploi à l'issue du congé ?

- Maîtres bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif : le service est protégé.
- Maîtres délégués et suppléants : réemploi sur le même service si le congé s'achève avant la fin de l'engagement.

Et la formation syndicale ?

Les maîtres ont droit, chaque année, à 12 jours de congé pour formation syndicale.

Le SneC-CFTC propose diverses formations à ses adhérents. Consultez le journal SneC information ou contactez votre responsable académique ou départemental SneC-CFTC.